# Règles Internes de MICHELIN

en matière de Transfert des données à caractère personnel

(Michelin's Binding Corporate Rules)

# **TABLE DES MATIERES**

l.	PREAMBULE	4
II.	DEFINITIONS	4
III.	RESPONSABLE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
IV.	ENTITES DU GROUPE MICHELIN AUXQUELLES S'APPLIQUERONT LES REGLES INTERNES	6
٧.	DESCRIPTION DES TRAITEMENTS	6
VI.	EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES	6
VII.	ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DE DONNEES EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	7
VIII.	ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	9
IX.	INFORMATION ET DROIT DES PERSONNES CONCERNEES	9
Χ.	GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE	10
XI.	FORMATION ET SENSIBILISATION	10
XII.	DIFFICULTE D'APPLICATION DES REGLES D'ENTREPRISE POUR LES ENTITES	11
XIII.	RESTRICTION DES TRANSFERTS A L'EXTERIEUR DU GROUPE ET A L'EXTERIEUR DE L'UNION EUROPENNE	11
XIV.	CONFIDENTIALITE	12
XV.	SECURITE DES DONNEES	12
XVI.	DECISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATISEES	13
XVII.	RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS INTERNES AU GROUPE, ETABLIS DANS ET HORS DE L'UNION EUROPEENNE (IMPORTATEUR) ET AVEC LES SOUS-TRAITANTS EXTERNES ETABLIS DANS L'UNION EUROPEENNE	13
XVIII	CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLES INTERNES	14
	GESTION DES PLAINTES	14
	RESPONSABILITE – SANCTIONS	15
XXI.	COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE	16
XXII.	MISE À JOUR DES REGLES INTERNES	17

ANNF	ANNEXES	
XXV.	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	18
XXIV.	PROCEDURE AMIABLE : JURIDICTION COMPETENTE	18
XXIII.	LOI APPLICABLE AUX PRESENTES REGLES INTERNES	18

## I. PREAMBULE

Conformément à la directive européenne 95/46/CE en date du 24 octobre 1995 et à la directive européenne 02/58/CE en date du 12 juillet 2002, les présentes Règles Internes visent à offrir des garanties adéquates concernant la protection des données à caractère personnel dont notamment celles relatives aux employés, clients et fournisseurs du Groupe Michelin, lors de tout Transfert desdites données d'entités du Groupe Michelin, implantées dans un pays membre de l'Union Européenne ou dans un pays offrant un niveau de protection adéquat vers d'autres entités du Groupe Michelin, implantées dans des pays tiers à l'Union Européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat.

#### II. DEFINITIONS

Les définitions : données à caractère personnel, traitement de données à caractère personnel, responsable de traitement, sous-traitant de données à caractère personnel, retenues au titre des présentes Règles Internes sont celles issues de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Règles Internes ont la signification suivante :

- « Données à caractère personnel » ou « Données », toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Donnée Sensible** », toute information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, ou la vie sexuelle.
- « Entité », toute entité juridique du groupe Michelin, exportatrice ou importatrice de Données à caractère personnel.
- « Exportateur de Données à caractère personnel ou Exportateur », entité du groupe Michelin établie au sein de l'Union Européenne ou au sein d'un pays assurant un niveau de protection adéquat, transférant des Données à caractère personnel vers une autre entité du groupe Michelin, établie dans un pays n'apportant pas un niveau de protection adéquat.
- « Finalité d'un Traitement », objectif(s) d'une application, but pour lequel les données à caractère personnel sont traitées, quel que soit le support utilisé (électronique, papier ou autre) traitant de Données à caractère personnel.

- « Importateur de Données à caractère personnel ou Importateur », entité du groupe Michelin établie dans un pays hors de l'Union européenne, n'assurant pas un niveau de protection adéquat, recevant des données à caractère personnel d un Exportateur et/ou d'un autre Importateur ,ayant été traitées au sein de l'Union européenne.
- « Pays offrant un niveau de protection adéquat », 1) les pays membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent 2) le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande, 3) les pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne : le Canada, l'Argentine, la Suisse, l'Ile de Man, Guernesey et/ou 4) tout pays qui intégrera l'Union Européenne et/ou fera l'objet d'une décision d'adéquation.
- « Personne Concernée par un Transfert de Données à caractère personnel », personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données à caractère personnel qui font l'objet d'un Transfert.
- « **Privacy Officer** », tout représentant national (personne physique) chargé de la protection des Données à caractère personnel au sein des services juridiques des sociétés du groupe Michelin.
- « Responsable de traitement (Exportateur ou Importateur) », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du Traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le Responsable de traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire. Au sein du groupe Michelin, le Responsable de traitement est la personne morale représentée par le salarié, responsable de service ou non, qui détermine les finalités et les moyens du Traitement.
- « Sous-traitant de Données à caractère personnel », « le Sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de traitement.
- « Traitement de Données à caractère personnel », « Traitement », toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« **Transfert** », toute communication de Données à caractère personnel par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces Données ont vocation à faire l'objet d'un Traitement dans le pays destinataire, à l'exclusion des cas dans lesquels les données ne font que transiter sur le territoire de l'Union Européenne.

# III. RESPONSABLE PAR DELEGATION DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société mère du groupe Michelin, la Compagnie Générale des Etablissements Michelin, constituée et régie par la loi française, délègue à Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (ci-après dénommée MFPM), également constituée et régie par la loi française, en raison de son rôle central dans l'organisation opérationnelle du groupe Michelin, la responsabilité de la mise en œuvre des Règles Internes relatives à la protection des Données à caractère personnel au sein du groupe Michelin lors de tout Transfert de données en provenance de l'Union Européenne.

# IV. ENTITES DU GROUPE MICHELIN AUXQUELLES S'APPLIQUERONT LES REGLES INTERNES

Les présentes Règles Internes ont pour objet d'organiser les flux transfrontières de Données à caractère personnel entre les Exportateurs et les Importateurs visés en annexe 1.

Les Exportateurs et les Importateurs s'engagent à respecter celles-ci. Une directive groupe a été élaborée et un pilotage groupe a été organisé avec la création d'un Comité de Protection des Données à caractère personnel présidé par le directeur juridique du groupe Michelin, lequel est également responsable au niveau mondial de la protection des Données à caractère personnel, et composé des directeurs des services groupes personnel, systèmes d'information et sûreté.

## V. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Les présentes Règles Internes concernent les Traitements automatisés ou non, visés en annexe 2, comportant des Données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un Traitement dans l'Union Européenne et transférées hors de l'Union Européenne pour y être traitées.

# **VI. EXIGENCES NATIONALES A L'EGARD DES ENTITES**

Chaque Exportateur et/ou Importateur doit s'assurer que les Traitements de Données à caractère personnel sont conformes à son droit local et aux présentes Règles Internes.

# VII. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EXPORTATEUR DE DONNEES EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Les Exportateurs doivent se mettre en conformité avec le droit national applicable dans les Etats membres de l'Union Européenne pour le traitement et le Transfert des Données dont ils ont la charge.

Les Exportateurs déclarent avoir effectué auprès de l'autorité nationale de contrôle compétente une déclaration des traitements envisagés ou avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation d'effectuer les traitements; que le traitement effectué par leurs soins, y compris le transfert envisagé, a été, est et continuera d'être effectué conformément aux dispositions des présentes Règles Internes.

Sous réserve du respect des dispositions nationales prises en application de la directive communautaire 95/46/CE en date du 24 octobre 1995, les Exportateurs peuvent cependant transférer des Données à caractère personnel vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquate si :

- la personne à laquelle se rapportent les Données a consenti expressément à leur Transfert
- ou si le Transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :
  - 1. à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
  - 2. à la sauvegarde de l'intérêt public ;
  - 3. au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
  - 4. à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
  - 5. à l'exécution d'un contrat entre le Responsable de traitement et la Personne Concernée ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celleci ;
  - 6. à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la Personne Concernée, entre le Responsable de traitement et un tiers.

## 7.1 Règles relatives aux traitements de Données à caractère personnel

Sous réserve du respect des dispositions nationales prises en application de la directive communautaire 95/46/CE en date du 24 octobre 1995, le traitement de Données à caractère personnel ne peut être effectué que si :

- la Personne Concernée a indubitablement donné son consentement ; ou
- s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne Concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celleci ; ou

- s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable de traitement est soumis ; ou
- s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la Personne Concernée ; ou
- s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le Responsable de traitement ou le tiers auquel les Données sont communiquées; ou
- s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les Données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la Personne Concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er de la Directive 95/46/EC du 24 octobre 1995.

# 7.2 Règles relatives à la qualité des Données collectées

Les Exportateurs s'engagent à ce que les Données à caractère personnel, objet du Transfert vers les Importateurs, soient :

- collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs Traitements ultérieurs;
- exactes, complètes et, au besoin, actualisées ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes Concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

# 7.3 Limitation des Transferts à une finalité spécifique

Les Exportateurs s'engagent, dans le cadre du Transfert de Données à caractère personnel vers les Importateurs à ce que :

- le Transfert des Données à caractère personnel soit réalisé dans un but spécifique, explicite et légitime;
- les Données transférées ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité du Transfert.

# 7.4 Règles relatives aux Données Sensibles

Sous réserve du respect des dispositions nationales prises en application de la directive communautaire 95/46/CE en date du 24 octobre 1995, les Traitements qui concernent des « Données Sensibles » et/ou qui utilisent la biométrie, sont en principe interdits sauf si :

- La Personne Concernée a consenti expressément à leur Transfert,

ou si

- le Traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et droits spécifiques du Responsable de traitement en matière de droit du travail ;

ou si,

le Traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne, si la Personne Concernée est dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

ou si,

 le Traitement porte sur des Données manifestement rendues publiques par la Personne Concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

# 7.5 Règles relatives au respect des engagements de l'Importateur

Les Exportateurs déclarent avoir entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'Importateur est à même de satisfaire aux obligations définies à la clause VIII ciaprès.

# VIII. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IMPORTATEUR DE DONNEES EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

L'Importateur pourra traiter et transférer à un autre Importateur des données à caractère personnel non sensibles et sensibles si les conditions définies à la section VII ci-avant sont remplies.

Les Importateurs s'engagent à traiter les Données à caractère personnel transférées conformément aux finalités prévues lors de la collecte et en conséquence à les traiter d'une manière qui soit compatible avec la Finalité du Transfert et conformément aux principes de Traitement de Données à caractère personnel définis dans les présentes Règles Internes aux articles VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XXI.

Les importateurs s'engagent aussi à ce que les Personnes Concernées bénéficient des droits prévus aux articles XIX, XX.

# IX. INFORMATION ET DROIT DES PERSONNES CONCERNEES

Toute Personne Concernée a le droit, en cas de Transfert de Données à caractère personnel vers un Importateur :

 d'obtenir auprès des personnes ou services désignés à l'annexe 3, dans un délai raisonnable, sur simple demande de sa part, copie des présentes Règles Internes;

- d'être informée du Transfert de Données à caractère personnel la concernant, de la Finalité du Transfert, du lieu d'établissement de l'Importateur des Données et de l'absence de protection adéquate (au sens de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995), accordée par le pays d'établissement de l'Importateur; Les Privacy Officers devront mettre à la disposition des Responsables de traitement des modèles de mentions d'information concernant les employés, les fournisseurs, les clients et d'une manière générale toutes les personnes dont les Données à caractère personnel sont susceptibles de se trouver dans des fichiers liés à l'activité de Michelin.
- de se faire communiquer toutes les Données traitées qui la concernent et le cas échéant d'obtenir leur rectification, leur effacement ou leur verrouillage, lorsqu'il apparaît que leur traitement ne respecte pas les principes fixés par les présentes Règles Internes;
- de s'opposer au Traitement de Données à caractère personnel la concernant pour des raisons impérieuses et légitimes relatives à sa situation personnelle ;
- de saisir les personnes ou les services désignés à l'annexe 3 pour la gestion de ses plaintes;
- de saisir l'autorité de protection des données compétente ;
- de saisir les tribunaux compétents.
- de s'opposer gratuitement au Traitement de Données la concernant envisagé par le Responsable de traitement à des fins de prospection ou d'être informée avant que les Données ne soient communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer gratuitement à ladite communication ou utilisation.

#### X. GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE

Les Entités s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les présentes Règles Internes.

# XI. FORMATION ET SENSIBILISATION

Les Entités s'engagent à mettre en œuvre des programmes de formation relatifs à la protection des Données à caractère personnel à l'égard de leurs salariés, en particulier ceux qui ont accès aux Données, et les collectent, ceux qui sont impliqués dans le développement d'outils qui ont à traiter des Données, des personnels de direction, des personnels des services groupe personnel, systèmes d'information, d'audit et de sûreté. Un exemple de guide d'utilisation pour les salariés français est joint en annexe 6.

Une information pertinente et actualisée relative au Transfert de Données à caractère personnel avec texte des Règles Internes est, à cet effet, mise à disposition sur l'Intranet groupe : cette information sera relayée par une note de communication interne et par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Pour les clients et

fournisseurs, les Règles Internes seront mises à disposition sur le site corporate de Michelin.

Des sanctions pourront être prises en cas de violation des dispositions des présentes Règles Internes. Ces sanctions sont décrites à l'article XVIII ci-après.

# XII. DIFFICULTE D'APPLICATION DES REGLES D'ENTREPRISE POUR LES ENTITES

Lorsqu'un Importateur a des raisons de penser que la législation qui lui est applicable risque de l'empêcher de remplir ses obligations en vertu des présentes Règles Internes et d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies, ledit Importateur en informera immédiatement MFPM, à moins que cela ne soit interdit par une autorité judiciaire ou de poursuite.

MFPM, dans une telle hypothèse, devra prendre une décision responsable et consulter l'autorité compétente en matière de protection des Données.

# XIII. RESTRICTION DES TRANSFERTS A L'EXTERIEUR DU GROUPE ET A L'EXTERIEUR DE L'UNION EUROPENNE

Les Entités à l'origine des Transferts à l'extérieur du Groupe et de l'Union européenne s'engagent à demander préalablement l'accord des Personnes Concernées et à les informer qu'après le Transfert ultérieur, les Données peuvent être traitées par un responsable de traitement non lié par les présentes Règles Internes et établi dans un Etat ne présentant pas un niveau de protection adéquat.

Avant tout Transfert à l'extérieur du Groupe et de l'Union européenne, les Personnes Concernées disposeront :

- d'une information préalable sur l'objectif du Transfert à l'extérieur du Groupe et de l'Union européenne,
- de l'identification de l'entité exportatrice d'où proviennent les Données,
- des catégories de destinataires ultérieurs de Données, ainsi que des pays de destination.

Il est nécessaire de distinguer 2 cas :

1. Transfert de Données à caractère personnel vers un Responsable de traitement extérieur au Groupe Michelin ;

Pour tous les Transferts à l'extérieur du Groupe et de l'Union européenne, chacun des Exportateurs/ Importateurs s'engage à établir avec les entreprises extérieures, Responsables de traitement, un contrat sur la base des clauses contractuelles adoptées par la Commission Européenne dans sa décision n° 2001/497/CE en date du 15 juin 2001, modifiée le 27 décembre 2004 (relative aux Transferts vers des

Responsables de traitement) prise en application de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

2. Transfert de données vers un Sous-traitant extérieur au groupe.

Pour tout Transfert à l'extérieur du Groupe et de l'Union européenne vers des Soustraitants, chacun des Exportateurs/ Importateurs s'engage à établir avec les Soustraitants hors de l'Union Européenne, un contrat sur la base des clauses contractuelles adoptées par la Commission Européenne dans sa décision n° 2002/16/CE en date du 27 décembre 2001(relative aux Transferts vers des Soustraitants) prise en application de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.

## XIV. CONFIDENTIALITE

Seules les personnes explicitement désignées pour en recevoir communication peuvent avoir accès aux Données à caractère personnel contenues dans un fichier.

Il leur est interdit d'utiliser de telles Données à des fins personnelles, de les transmettre à des tiers non explicitement désignés ou d'en disposer de quelque façon que ce soit.

## XV. SECURITE DES DONNEES

Les Exportateurs et les Importateurs ont adopté des mesures d'ordre organisationnel différentes et techniques appropriées pour protéger les Données à caractère personnel contre toute forme de dommage, perte, détournement, intrusion, divulgation, altération ou destruction. Ces mesures portent sur :

- la protection physique et environnementale des salles informatiques, du matériel informatique ou du support informatique des données pour assurer la continuité des traitements ou éviter la perte d'informations suite au vol ou aux dégradations dues à l'incendie, au dégât des eaux ou à d'autres désastres naturels,
- l'utilisation de dispositifs de sécurité (logiciel ou matériel) et l'administration des droits d'accès qui fournissent une protection logique des Traitements et des Données en empêchant que les personnes non autorisées y accèdent ou qu'une erreur humaine porte atteinte à leur intégrité, leur disponibilité et leur confidentialité,
- les réseaux de l'entreprise qui sont protégés contre les cyber-attaques par l'utilisation de pare-feu et des logiciels contre les malwares;
- la transmission des Données à caractère personnel hors du réseau de l'entreprise qui s'effectue de façon sécurisée et en conformité avec les instructions du Responsable de traitement
- la gestion de changements de telle sorte que soient garantie la continuité,
  l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des Données;

- l'organisation avec une séparation des fonctions sur plusieurs personnes différentes ou des organisations.

## XVI. DECISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATISEES

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un Traitement automatisé de Données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc.

Une personne peut néanmoins être soumise à une telle décision si une telle décision :

a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime

ou

b) est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

# XVII. RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS INTERNES AU GROUPE, ETABLIS DANS ET HORS DE L'UNION EUROPEENNE (IMPORTATEUR) ET AVEC LES SOUS-TRAITANTS EXTERNES ETABLIS DANS L'UNION EUROPEENNE

Les présentes Règles Internes couvrent les Transferts de Données à caractère personnel vers les Sous-traitants internes, membres du groupe établis hors de l'Union Européenne ainsi que vers les Sous-traitants extérieurs établis dans l'Union Européenne. Il est simplement rappelé, en tant que de besoin, que les Exportateurs/Importateurs s'engagent à mettre en œuvre des procédures visant à faire respecter la confidentialité et la sécurité des Données par lesdits Sous-traitants auxquels ils autorisent l'accès. De leur coté, lesdits Sous-traitants doivent présenter aux Exportateurs/Importateurs des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité préconisées. Les contrats liant les Responsables de traitement et les Sous-traitants doivent, pour formaliser cet aspect, comporter l'indication des obligations incombant au Sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des Données et rappeler que le Sous-traitant n'agit que sur instructions du Responsable de traitement.

En fin de contrat, le Sous-traitant s'engage à faire procéder, soit à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, soit à la restitution des supports de Données à caractère personnel fournis, si la loi où est établi ledit Sous-traitant l'autorise. Si tel n'est pas le cas, le Sous-traitant devra veiller à conserver la

confidentialité attachée aux Données ainsi qu'à l'interdiction de tout Traitement sur les dites Données.

#### XVIII. CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLES INTERNES

Les Exportateurs et Importateurs ont nommé plusieurs Privacy Officers, qui pourront par ailleurs être désignés auprès de l'autorité de protection compétente si la loi locale le permet, chargés de faire respecter les présentes Règles Internes par les Responsables de traitement opérationnels et qui auront à répondre de leur mission auprès de MFPM.

L'application des principes édictés dans les présentes Règles Internes est, en outre, garantie par la réalisation de contrôles de conformité réguliers, périodiques, effectués par les Privacy Officers portant sur la fiabilité des contrôles de premier niveau faits par les Responsables de traitement opérationnels et ce conformément aux procédures internes propres au groupe Michelin décrites en annexe 4 et sur la base du programme de contrôle de conformité aux présentes Règles Internes joint en annexe 5.

A l'issue de la procédure de contrôle de conformité, un rapport sera établi et adressé au responsable monde de la protection des Données à caractère personnel.

Une copie de ce rapport sera adressée, sur demande, à l'autorité compétente chargée de la protection des Données à caractère personnel.

Tous les cinq ans environ, une évaluation sera faite par le service groupe d'audit interne de Michelin, sur les contrôles de conformité aux présentes Règles Internes effectués par les Privacy Officers afin de s'assurer que les risques sont maîtrisés. La synthèse des résultats du service groupe d'audit interne de Michelin sera transmise au Risk Manager du Groupe chargé de mettre en place les plans d'action et des mesures correctives, ainsi qu'au conseil exécutif du groupe.

#### XIX. GESTION DES PLAINTES

- 1. En cas de litige, les Personnes Concernées pourront faire enregistrer leur plainte relative à un Traitement illicite ou une action les concernant incompatible avec les présentes Règles Internes auprès du Privacy Officer de leur pays, soit directement soit par courrier. Sous réserve des contraintes particulières relatives à la recherche des informations, les plaintes devront être instruites dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.
- 2. Ces personnes sont chargées, dans le cadre des présentes Règles Internes, de :
- recenser et enregistrer les plaintes individuelles des Personnes Concernées ;
- en dresser la liste :
- diligenter une enquête sur la réalité des faits reprochés et sur l'imputabilité du fait générateur;

- tenter une médiation en proposant une indemnisation après information de MFPM.
  La procédure de médiation et de règlement amiable du litige constitue un préalable avant toute saisine du tribunal ou de l'autorité de contrôle compétente.
- 3. La centralisation de la gestion des plaintes auprès des Privacy Officers n'a nullement pour effet d'empêcher et/ou de restreindre le droit pour les Personnes Concernées de saisir l'autorité de contrôle ou la juridiction compétente en matière de protection des Données à caractère personnel.
- 4. Les Personnes Concernées ayant subi un dommage causé par un Importateur relativement à des Données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un Transfert par un Exportateur établi dans l'Union Européenne vers un Importateur établi hors de l'Union Européenne ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat reconnu par la Commission Européenne, du fait d'un Traitement illicite ou de toute action incompatible avec les présentes Règles Internes sont en droit d'obtenir :
- la correction des opérations effectuées en violation des présentes Règles Internes;
- réparation du préjudice subi.
- 5. Dans le cadre de leur mission, les Privacy Officers jouissent d'une garantie d'indépendance et sont tenus à une stricte neutralité dans les dossiers dont ils sont saisis.

## XX. RESPONSABILITE - SANCTIONS

Dans le cas où l'Importateur intervient comme Sous-traitant, la Personne Concernée est en droit d'obtenir de l'Exportateur réparation du préjudice subi en cas de violation des présentes Règles Internes.

Dans le cas où l'Importateur agit comme Responsable de traitement, les Exportateurs et les Importateurs de Données sont responsables vis à vis des Personnes Concernées des manquements respectifs à leurs obligations telles qu'elles résultent des présentes Règles Internes ainsi que des dommages qu'ils causent aux Personnes Concernées par suite d'une violation des droits des tiers au titre des Articles XIX et XX des présentes Règles Internes. Ils pourront être exonérés partiellement ou totalement s'ils établissent que le fait générateur ne leur est pas imputable.

Chaque Exportateur et/ou Importateur accepte qu'une Personne Concernée ait le droit d'obtenir réparation du dommage causé par la violation des présentes Règles Internes par un Importateur relativement à des Données à caractère personnel ayant fait l'objet d'un Transfert par un Exportateur et accepte à cette fin la juridiction du pays où est établi l'Exportateur.

Dans les cas impliquant des allégations de manquement à l'encontre de l'Importateur, la Personne Concernée doit d'abord demander à l'Exportateur de prendre des mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'Importateur. Si l'Exportateur n'a pas pris ces mesures dans des délais raisonnables (normalement 1 mois), la Personne Concernée peut alors faire valoir directement ses droits contre l'Importateur. Une Personne Concernée est en droit également de procéder directement contre l'Exportateur de Données qui n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour déterminer que l'Importateur est à même de satisfaire à ses obligations au titre des présentes Règles Internes.

En tout état de cause, c'est à l'entité poursuivie de démontrer qu'aucune violation des règles n'a eu lieu ou que le fait générateur n'est pas imputable à l'Importateur/l'Exportateur étant précisé que la personne concernée doit démontrer avoir subi un préjudice et prouver que les faits à l'origine du préjudice sont très probablement le résultat d'une violation des règles d'entreprise contraignantes.

Les Exportateurs et Importateurs disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir le versement d'une indemnité réparatrice du fait de la violation des présentes Règles Internes.

Des sanctions pourront être prises par MFPM notamment en cas :

- de violation des dispositions des présentes Règles Internes ;
- du non respect des recommandations et conseils adressés après un contrôle de conformité par les Privacy Officers;
- de manquement au devoir de coopération dans le cas des contrôles de conformité aux Règles Internes effectués par les Privacy Officers ainsi qu'avec les autorités compétentes chargées de la protection des Données à caractère personnel.

A titre de sanction, conformément à la législation du travail, au règlement intérieur et au contrat de travail applicable, des mesures disciplinaires pourront être prises à l'encontre de ceux qui auront enfreint les règles.

Ces sanctions pourront être accompagnées des mesures suivantes à la demande du Comité de Protection des Données à caractère personnel du Groupe:

- publication des recommandations du Privacy Officer sur le site intranet du groupe ;
- publication des sanctions prononcées par l'autorité chargée de la protection des Données;
- interdiction provisoire ou définitive de poursuite des flux.

# XXI. COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE

Les Exportateurs et Importateurs acceptent de coopérer avec les autorités compétentes chargées de la protection des Données à caractère personnel en répondant dans un délai raisonnable aux demandes qu'elles pourraient être amenées à effectuer.

Les Exportateurs et Importateurs acceptent que les autorités compétentes chargées de la protection des Données à caractère personnel diligentent des audits sur la protection des données, si nécessaire.

Les Exportateurs et Importateurs conviennent de déposer une copie des présentes Règles Internes auprès des autorités compétentes si un tel dépôt est prévu par le droit national applicable à la protection des Données dans l'état où l'Exportateur est établi.

Les Exportateurs et Importateurs s'engagent à respecter les conseils et recommandations des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application des présentes Règles Internes.

## XXII. MISE À JOUR DES REGLES INTERNES

# 22.1 Mise à jour du contenu des Règles Internes

Les Règles Internes peuvent être modifiées sur décision du Comité de Protection des Données à caractère personnel.

Toute modification substantielle des Règles Internes comme toute modification de la liste des Entités du groupe Michelin sera notifiée, une fois par an, aux autorités chargées de la protection des Données compétentes avec une explication des raisons justifiant la mise à jour du contenu des Règles Internes.

Elles seront portées à la connaissance de toutes les Entités, membres du groupe Michelin.

# 22.2 Mise à jour de la liste des Entités auxquelles s'appliqueront des Règles Internes d'entreprises.

Le Comité de Protection des Données à caractère personnel s'engage à désigner une personne ou un service chargé d'établir la liste des Entités membres du Groupe Michelin auxquelles les Règles Internes s'appliquent et d'en consigner les mises à jour.

Aucun Transfert de Données à caractère personnel vers une nouvelle Entité implantée dans un pays tiers à l'Union Européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat ne pourra avoir lieu tant que l'Exportateur ne s'est pas assuré que cette nouvelle Entité est effectivement liée par les présentes Règles Internes et qu'elle est en mesure de les respecter.

Toute modification de la liste des Entités donnera lieu à notification aux autorités compétentes chargées de la protection des Données à caractère personnel.

# XXIII. LOI APPLICABLE AUX PRESENTES REGLES INTERNES

Les présentes Règles Internes sont régies par la loi de l'état membre dans lequel l'Exportateur est établi.

## XXIV. PROCEDURE AMIABLE: JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'accord entre la Personne Concernée et l'Entité membre du groupe Michelin concernée, ou à défaut d'exécution des dispositions contenues dans l'accord amiable, dans le cadre de la procédure de médiation visée à l'article XIX ci-avant, compétence sera attribuée, à la juridiction du pays d'établissement de l'Exportateur.

## XXV.ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Les présentes Règles Internes entrent en vigueur à la date de la Directive groupe pour une durée indéterminée.

## **ANNEXES**

Les présentes Règles Internes comportent les annexes suivantes :

- annexe 1 : liste des Entités du groupe Michelin Exportatrices et Importatrices

de Données à caractère personnel ;

- annexe 2 : Traitements concernés par les présentes Règles Internes ;

- annexe 3 : Définition de fonctions des Privacy Officers, mission du Comité de

protection des Données à caractère personnel;

- annexe 4 : note sur les procédures internes au groupe Michelin, procédure

groupe + note d'accompagnement, document sur audit interne

chez Michelin;

annexe 5 : programme de conformité aux Règles Internes ;

annexe 6 : guide d'utilisation pour les salariés.